

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/019 DU 09 DECEMBRE 2004 PORTANT FIXATION DU
REGIME DES INDEMNITES ET AVANTAGES DES
PARLEMENTAIRES AINSI QUE LE REGIME DE LEURS
INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire post-transition de la République du Burundi spécialement en son article 153 ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en son article 35 ;

Vu le décret-loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique et ses mesures d'application ;

Vu la loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du Régime d'assurance-maladie-maternité des agents publics et assimilés ;

Revu la loi n° 1/004 du 2 octobre 1993 fixant le taux et les modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordés aux Représentants du Peuple ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat de Transition ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE :

h d

CHAPITRE I : DES INDEMNITES.

Article 1 : Les Parlementaires bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de logement, d'une indemnité de déplacement, d'une indemnité de sujétions particulières, d'une indemnité de fin de mandat ainsi que des frais de représentation.

Article 2 : Les indemnités de fonction, de logement et de déplacement ainsi que les frais de représentation sont accordés mensuellement.

Article 3 : Les indemnités de sujétions particulières sont accordées quotidiennement aux Parlementaires pendant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 4 : Une indemnité de fin de mandat est accordée à chaque Parlementaire qui termine son mandat législatif.

Le Parlementaire qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat par suite d'infirmité ou maladie grave dûment établie par une commission médicale, perçoit la moitié de l'indemnité de fin de mandat.

En cas de décès d'un Parlementaire, ses ayants droits perçoivent la moitié de son indemnité de fin de mandat.

Article 5 : L'indemnité de fin de mandat peut être cumulée avec tout autre avantage fondé sur des services rendus dans un emploi public.

Article 6 : Les indemnités aux Parlementaires sont exonérées d'impôts.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES.

Article 7 : Une fois par législature, un véhicule de transport à usage personnel, un kit d'appareils et accessoires des nouvelles technologies d'information et de communication achetés par le Parlementaire pour l'accomplissement de sa mission sont exonérés des droits de douane, de la taxe de service et de la taxe de transaction.

Article 8 : Pendant son mandat, le Parlementaire bénéficie d'un passeport diplomatique.

Article 9 : Les membres des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat bénéficient des avantages particuliers correspondant à leur rang protocolaire.

b d

CHAPITRE III : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE.

Article 10 : Les Parlementaires bénéficient du régime de base de sécurité sociale.

- Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués en vue d'accorder les avantages sociaux s'ajoutant à ceux du régime de base.

Article 11 : En cas de décès d'un Parlementaire, l'Assemblée Nationale ou le Sénat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant mineur du Parlementaire, l'Assemblée Nationale ou le Sénat participe aux frais d'inhumation.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES.

Article 12 : Le code électoral détermine les causes d'inéligibilités des députés et des sénateurs.

Article 13 : Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui devient député ou sénateur est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Pendant la période de détachement, l'agent public bénéficie de la cote « élite ».

Article 14 : Par dérogation à l'article 13 ci-dessus, un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de député ou de sénateur avec ses fonctions.

Article 15 : Sans préjudice de l'article 14 ci-dessus, un député ou un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et il est remplacé.

Article 16 : Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de député ou de sénateur de plaider ou consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 17 : Le Président de la République, en concertation avec les Présidents des deux chambres du Parlement, fixe le montant des indemnités et frais prévus par la présente loi.

En attendant la fixation du montant de ces indemnités et frais, les Parlementaires et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition continuent à bénéficier des indemnités, frais et avantages en vigueur.

Article 18 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 19 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 09 12 2004

Domitien NDAYIZEYE.-

VU ET SCILLE DU SCEAU DE
LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES AFFAIRES

